

Règlement de l'Académie suisse pour la qualité en médecine ASQM

Septembre 2012

Révisions : 1^{er} juillet 2015
20 septembre 2018

Table des matières

I Tâches et compétences de l'ASQM

Généralités	Art. 1
Compétences	Art. 2
Limites	Art. 3

II Structure, composition et organisation de l'ASQM

Direction DDQ FMH	Art. 4
Comité directeur	Art. 5
Forum Qualité	Art. 6
Dialogue Qualité	Art. 7
Division DDQ FMH	Art. 8
Experts	Art. 9

III Mode de travail et compétences de la direction DDQ FMH, du Comité directeur, du Forum Qualité, du Dialogue Qualité, de la division DDQ FMH et des experts

1. Direction DDQ FMH

Tâches et compétences	Art. 10
-----------------------	---------

2. Comité directeur

Convocation et prise de décision	Art. 11
Tâches et compétences	Art. 12

3. Forum Qualité

Convocation	Art. 13
Invitation et prise de décision	Art. 14
Tâches et compétences	Art. 15

4. Dialogue Qualité

Convocation	Art. 16
Tâches et compétences	Art. 17

5. Division DDQ FMH

Tâches et compétences	Art. 18
-----------------------	---------

6. Experts

Convocation	Art. 19
Tâches et compétences	Art. 20

IV Dispositions diverses

Disposition transitoire	Art. 21
Droit applicable à titre subsidiaire	Art. 22
Dispositions finales	Art. 23

Remarque préliminaire: Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique a été utilisé. Nous remercions les lectrices de leur compréhension.

Abréviations

AMDHS	Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse
[...] ²	
ASMAC	Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique
ASSM	Académie suisse des sciences médicales ¹
CC	Comité central
CCM	Conférence des sociétés cantonales de médecine
[...] ²	
ChM	Chambre médicale
[...] ²	
DDQ	Département/Division Données, démographie et qualité de la FMH
[...] ²	
ISFM	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
[...] ²	
[...] ²	
SCM	Sociétés cantonales de médecine
SDM	Sociétés de discipline médicale
[...] ²	

Notes de bas de pages des révisions entre le 1^{er} juillet 2015 et le 20 septembre 2018

¹ complété par décision du Comité central du 18 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

² supprimé par décision du Comité central du 18 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

³ supprimé par décision du Comité central du 20 septembre 2018, en vigueur depuis le 20 septembre 2018.

⁴ complété par décision du Comité central du 20 septembre 2018, en vigueur depuis le 20 septembre 2018.

En vertu de l'art. 2 al. 2 let. c¹ et de l'art. 49 al. 2 let. j² des Statuts de la FMH, le CC édicte le règlement suivant:

I Tâches et compétences de l'ASQM

Art. 1 Généralités

L'Académie suisse pour la qualité en médecine (ASQM) est l'organe responsable pour toutes les questions liées à la qualité en médecine. Elle

- favorise la promotion de tous les aspects liés à la qualité médicale dans l'intérêt des patients, des proches et des médecins, et assume un rôle de précurseur en la matière,
- soutient le développement d'une culture de la qualité et s'engage pour un standard élevé des données et projets relatifs à la qualité,
- s'engage pour une meilleure prise en compte de la qualité dans la formation prégraduée et postgraduée des médecins,
- promeut la cohésion du corps médical en matière de qualité et soutient la mise en réseau des activités qualité dans les diverses disciplines, en particulier le développement de la qualité au niveau des interfaces entre les différentes spécialités médicales et avec les institutions impliquées en aval et en amont,
- associe les partenaires du domaine de la santé, coordonne les aspects médicaux de la recherche concomitante et sur la fourniture des soins et intervient comme interlocutrice dans ce domaine, et négocie les questions de qualité sur le plan national,
- dirige la communication sur des thèmes liés à la qualité au sein du corps médical et à l'externe, et représente celui-ci dans le domaine de la qualité.

L'ASQM traite toutes les questions liées à la qualité de sa propre initiative ou sur mandat du CC.

Art. 2 Compétences

L'ASQM prend toutes les mesures et décisions concernant l'ensemble des questions liées à la qualité médicale qui ne sont pas confiées à une autre instance. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- Inventaire:** recenser les activités qualité du corps médical et communiquer de façon adaptée à ce sujet. Identifier les lacunes en la matière;
- Prise en compte des projets existants:** dans la mesure du possible, prendre en considération les projets existants pour les travaux en cours et à venir;
- Evaluation:** à partir des thèmes proposés et des projets existants, sélectionner ceux qui présentent le plus d'intérêt pour les patients, les proches et les médecins ainsi qu'en termes de politique de santé;
- Recherche:** réaliser ou soutenir des projets de recherche, également en coopération avec des sociétés de discipline médicale et d'autres groupes professionnels et organisations;

¹ Les buts de la FMH sont les suivants: c) promouvoir la qualité et le caractère économique des prestations médicales;

² Art. 49 Compétences

1 Le CC est l'organe directeur de la FMH. Il représente la FMH vers l'extérieur et prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées pour atteindre le but de la FMH.

2 Le CC se charge de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par les statuts ou en vertu du droit objectif obligatoire. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes:

j) création de commissions ou désignation de mandataires chargés de traiter des questions particulières; surveillance et définition du cahier des charges correspondant; [...]¹

- e. **Définition spécifique de la qualité:** soutenir les sociétés de discipline médicale pour la définition de la qualité dans leur domaine;
- f. **Promotion de la qualité:** développer la qualité médicale grâce à des projets, concours, prix et récompenses, symposiums et d'autres mesures d'encouragement;
- g. **Contrôle de la qualité:** soutenir les sociétés de discipline médicale dans le cadre de la mise en place d'un système permettant d'attester la qualité et des conséquences en cas de contrôle insuffisant;
- h. **Mise en œuvre de projets liés à la qualité:** indépendamment des ressources disponibles, mettre en œuvre les projets retenus en favorisant une coopération adéquate entre les parties prenantes;
- i. **Coordination:** encourager la coordination du corps médical aussi bien dans le cadre de projets pluridisciplinaires que dans les questions relatives à la qualité. Par ailleurs, assurer la coordination avec les acteurs non médicaux;
- j. **Communication interne (spécialisée):** encourager la communication sur la qualité au sein du corps médical, sur le thème de la qualité en général et dans le cadre de projets concrets;
- k. **Communication externe (relations publiques):** la communication externe sur la qualité des soins est essentielle. C'est pourquoi l'ASQM communique régulièrement sur ses projets. Par ailleurs, il conviendra de définir, avec les différents acteurs de la santé, des règles pour la communication sur la qualité des soins;
- l. **Mise en réseau:** encourager l'échange national et international sur la qualité de la médecine avec les partenaires politiques et les acteurs spécialisés.

L'ASQM ne peut pas accomplir à elle seule toutes les tâches énoncées. Aussi les travaux sont-ils réalisés, selon la situation, par l'ASQM seule ou en coopération avec d'autres organisations; l'ASQM peut aussi soutenir des travaux d'autres organisations portant sur la qualité. Par exemple, l'ASQM peut

- mener ses propres projets de recherche sur des questions de qualité,
- développer des instruments adéquats de qualité en coopération avec [...] d'autres¹ organisations¹,
- travailler avec d'autres organisations dans le cadre de projets de recherche concomitante ou sur la fourniture des soins,
- soutenir les sociétés de discipline médicale et/ou l'ISFM, à leur demande, en matière de qualité dans la formation prégraduée et postgraduée.

Art. 3 Limites

L'ASQM tient avant tout à ce que ses activités soient utiles aux patients, à leurs proches et aux médecins. Elle n'assume des tâches dont l'utilité n'est pas scientifiquement prouvée qu'en présence d'autres raisons pertinentes. Faisant partie de la FMH, l'ASQM n'a aucune légitimation à effectuer des contrôles qualité, à prendre des sanctions ou à délivrer des certificats. Le contrôle qualité relève des sociétés de discipline médicale pour les questions spécialisées et des sociétés cantonales de médecine pour les questions de mise en œuvre. Par la suite, il est tout à fait possible que l'ASQM assume d'autres tâches que celles prévues actuellement. Cela dit, toute décision dans ce sens devra s'appuyer sur une analyse scientifique approfondie, en termes d'intérêt et d'opportunité pour le développement de la qualité médicale.

II Structure, composition et organisation de l'ASQM

Art. 4 Direction DDQ FMH

La direction DDQ FMH se compose:

- a) du responsable du département DDQ / ASQM au Comité central de la FMH
- b) de la direction de la division DDQ FMH

Art. 5 Comité directeur

Le Comité directeur de l'ASQM se compose:

- a) de la direction DDQ FMH
- b) de quatre délégués du Forum Qualité

Les quatre délégués du Forum Qualité sont élus à titre personnel pour une durée de quatre ans par les membres avec droit de vote du Forum Qualité. Leur réélection est illimitée. Tous les membres du Forum Qualité, même ceux n'ayant pas droit de vote, sont éligibles.

Les séances du Comité directeur sont présidées par la direction DDQ FMH. Cette dernière est libre de convier des invités occasionnels ou permanents aux séances du Comité directeur.

L'indemnisation des quatre délégués est analogue à celle des membres des commissions de la FMH.

Art. 6 Forum Qualité

Le Forum Qualité se compose:

- a) d'un délégué de chaque SDM
- b) d'un délégué de chaque SCM
- c) d'un délégué de l'ASMAC
- d) d'un délégué de l'AMDHS
- e) d'un délégué de chaque association faïtière et¹ de¹ la CCM¹

Les délégués empêchés de participer à une réunion se font représenter par un suppléant et en informent la division DDQ FMH.

Tous les délégués des SDM et des SCM ont droit de vote (1 voix par délégué). Les autres délégués n'ont qu'une voix consultative.

L'élection des délégués du Forum Qualité et de leurs suppléants a lieu tous les quatre ans. Leur réélection est illimitée. En cas de démission anticipée d'un délégué, l'organisation concernée élit un successeur. Chaque organisation est libre de choisir le mode du scrutin pour l'élection des délégués et de leurs suppléants.

[...] ² Les membres élus au Comité directeur ne peuvent plus représenter leur organisation médicale respective, laquelle désigne un nouveau délégué¹.

Les réunions du Forum Qualité sont présidées par le responsable du département DDQ / ASQM au Comité central de la FMH, en cas d'empêchement par son suppléant ou par un membre du Comité directeur. La direction DDQ FMH et le Comité directeur sont libres de convier des invités occasionnels ou permanents aux réunions du Forum Qualité. Les membres du Comité directeur prennent part aux

réunions du Forum Qualité avec voix consultative.

Les membres du Forum Qualité ne sont pas indemnisés par l'ASQM.

Art. 7 Dialogue Qualité

[...]² Le Dialogue Qualité se compose de délégués issus des organisations/domaines suivants: ¹

- a) [...]² autorités du secteur de la santé¹
- b) [...]² assureurs¹
- c) facultés de médecine
- d) [...]² organisations professionnelles non médicales du secteur de la santé¹
- e) [...]² organisations de patients¹
- f) [...]² organisations dédiées à la qualité des soins¹
- g) ASSM
- h) ISFM¹
- i) [...]² associations d'hôpitaux¹
- j) [...]²
- k) [...]²
- l) [...]²

[...]² Les organisations intéressées¹ issues¹ des¹ domaines¹ précités¹ peuvent¹ déposer¹ une demande au¹ Comité directeur¹ [...]² en vue de siéger¹ au Dialogue Qualité et¹, en¹ cas¹ d'acceptation¹, désignent un délégué pour les réunions du Dialogue Qualité.

Les délégués empêchés de participer à une réunion se font représenter par un suppléant et en informent la division DDQ FMH.

Les réunions du Dialogue Qualité sont présidées par le responsable du département DDQ / ASQM au Comité central de la FMH, en cas d'empêchement par son suppléant ou par un membre du Comité directeur. La direction DDQ FMH et le Comité directeur sont libres de convier des invités occasionnels ou permanents aux réunions du Dialogue Qualité.

Art. 8 Division DDQ FMH

La division DDQ FMH se compose de la direction de la division et des collaborateurs.

Art. 9 Experts

Pour accomplir ses tâches, l'ASQM recourt à des experts du monde scientifique et de la pratique de manière ponctuelle ou durable. Les experts sont nommés sur proposition de la direction DDQ FMH ou du Comité directeur.

L'indemnisation des experts est analogue à celle des membres des commissions de la FMH.

III Mode de travail et compétences de la direction DDQ FMH, du Comité directeur, du Forum Qualité, du Dialogue Qualité, de la division DDQ FMH et des experts
--

1. Direction DDQ FMH

Art. 10 Tâches et compétences

La direction DDQ FMH est responsable de l'orientation stratégique de l'ASQM et doit rendre compte au CC, à l'AD ainsi qu'à la ChM. Elle est par ailleurs responsable de la direction de la division DDQ ainsi que du budget.

A l'instar du Comité directeur, la direction DDQ FMH peut désigner des experts.

2. Comité directeur

Art. 11 Convocation et prise de décision

Le Comité directeur est convoqué par la direction DDQ FMH en fonction des besoins, en règle générale 4 à 6 fois par an. La prise de décision du Comité directeur est soumise aux mêmes dispositions que celle du CC.

Art. 12 Tâches et compétences

Le Comité directeur est [...]² un organe consultatif pour le CC. Il procède à une première sélection des projets soumis et transmet ses recommandations au CC. [...]² La décision de savoir si un objet peut être directement traité par le Comité directeur ou si une décision du CC est requise relève du membre du Comité central de la FMH en charge du département DDQ / ASQM (dans le cadre de la compétence décisionnelle ordinaire du responsable de département).¹ Le CC est informé de tous les objets.¹

Le Comité directeur assume la responsabilité suprême pour tous les projets propres à l'ASQM (en complément des directions de projet respectives) ainsi que pour l'accompagnement des projets externes.

Les membres du Comité directeur, issus du Forum Qualité, sont élus à titre personnel et assument leurs tâches au sein du Comité directeur par une approche interdisciplinaire.

Lorsqu'une demande est susceptible de profiter à un membre du Comité directeur, le membre concerné ne participe pas à la prise de décision.¹

A l'instar de la direction DDQ FMH, le Comité directeur peut désigner des experts. Il assure la transmission des informations entre les différents organes de l'ASQM. Il se prononce sur les demandes [...]² de siège au Dialogue Qualité [...]², sous réserve d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du CC.

3. Forum Qualité

Art. 13 Convocation

Le Forum Qualité est convoqué deux fois par an en général par le Comité directeur.

Art. 14 Invitation et prise de décision

L'invitation est envoyée au moins quatre semaines avant la réunion et comprend, outre l'ordre du jour, tous les documents de séance déjà disponibles.

Tous les délégués du Forum Qualité peuvent soumettre jusqu'à quatre semaines avant la réunion une demande écrite pour traiter une affaire relevant de la compétence du Forum Qualité.

Le Forum Qualité est apte à prendre des décisions lorsque [...]³ deux⁴ cinquièmes⁴ des délégués ayant le droit de vote sont présents. Sous réserve de dispositions dérogatoires, il procède aux votes à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes ont lieu généralement au bulletin secret. Le vote

a lieu à main levée si deux tiers des délégués ayant droit de vote le décident.

Les réunions du Forum Qualité font l'objet d'un compte rendu en allemand et en français. Ce compte rendu est remis aux membres du Forum Qualité après la réunion.

Art. 15 Tâches et compétences

Le Forum Qualité veille à ce que les connaissances professionnelles et organisationnelles en matière de qualité médicale soient prises en compte.

Le Forum Qualité désigne parmi ses membres les délégués au Comité directeur et donne un feedback sur les activités de ce dernier. A part la désignation des délégués au Comité directeur, il ne dispose d'aucun droit décisionnel.

4. Dialogue Qualité

Art. 16 Convocation

Les membres du Dialogue Qualité sont convoqués en séance par le Comité directeur, en règle générale une fois par an. Au besoin, les rencontres peuvent avoir lieu plus souvent si les ressources à disposition le permettent.¹

Art. 17 Tâches et compétences

Les membres du Dialogue Qualité assurent l'intégration des principaux partenaires de la santé et informent le Comité directeur de leurs activités. Le Dialogue Qualité offre une plateforme permettant aux membres de discuter de différents thèmes d'importance nationale concernant la qualité.¹ Les membres du Dialogue Qualité n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

5. Division DDQ FMH

Art. 18 Tâches et compétences

La division DDQ FMH est responsable des travaux opérationnels au sein de l'ASQM. Elle dirige les projets propres à l'ASQM, suit les projets externes soutenus par l'ASQM et assure la coordination et l'administration des organes de l'ASQM.

6. Experts

Art. 19 Convocation

Les experts sont convoqués par la direction DDQ FMH ou le Comité directeur de manière bilatérale et en fonction de la situation.

Art. 20 Tâches et compétences

Par leurs connaissances de la recherche et/ou de la pratique, les experts soutiennent, en cas de besoin, tous les organes de l'ASQM en leur garantissant des conseils et un retour d'information indépendant. Les experts n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

IV Dispositions diverses

Art. 21 Disposition transitoire

L'élection des membres des organes de l'ASQM est valable jusqu'aux élections générales de la FMH qui se tiendront en 2016.

Dispositions transitoires concernant la révision du 18 juin 2015: les organisations représentées au Dialogue qualité en vertu de l'art. 7 conservent leur reconnaissance sans avoir besoin de déposer une nouvelle demande et peuvent continuer à y envoyer leurs délégués.¹

Art. 22 Droit applicable à titre subsidiaire

Pour toute question non résolue, les dispositions des Statuts et du Règlement d'exécution concernant la ChM sont applicables de manière analogue au Forum Qualité, celles concernant le CC de manière analogue au Comité directeur.

Art. 23 Dispositions finales¹

Le CC a adopté¹ le présent règlement le 21 septembre 2012 [...]². Il l'a révisé¹ [...]² le 18 juin 2015¹ et mis la révision en¹ vigueur¹ au¹ 1^{er} juillet 2015. [...]²

La révision du 20 septembre 2018 est entrée en vigueur le 20 septembre 2018.